



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2023/157 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Travaux

Réglementation temporaire de
la circulation des véhicules

ROGER MARTIN

Travaux de voirie

RD 933 Grand'Route
Tranche de travaux n° 2

Du 3 mai 2023 au 4 août 2023

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2214-4,

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 du Code de la Route,

VU le Code Pénal, en particulier son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise ROGER MARTIN AURA – 415 rue du Verdemont à VONNAS 01540, reçue en mairie en date du lundi 24 avril 2023, en vue de travaux sur la commune de MANZIAT,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux demandés par l'entreprise ROGER MARTIN, à savoir des aménagements de voirie le long de la RD 933, Il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules :

- ARRÊTE -

Article 1 : Du 3 mai 2023 au 4 août 2023, en agglomération sur la RD 933, du PR 19+0057 (à hauteur du n° 970 Grand'Route) au PR 19+0500 (à hauteur du panneau d'entrée d'agglomération) afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, selon l'avancement et les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores de type KR 11. La largeur de voie maintenue sera de 7 mètres minimum. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Le stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier sera interdit, sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules sera rétablie chaque soir et les week-ends, sauf nécessité absolue de chantier.

Article 3 : Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 4 : L'entreprise ROGER MARTIN devra pendant toute la durée des travaux, prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux véhicules de secours et de police, de ramassage scolaire et de collecte des ordures ménagères.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 6 : La signalisation de la réglementation prévue à l'article 1 sera mise en place aux frais et à la diligence de l'entreprise ROGER MARTIN. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ROGER MARTIN.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'entreprise ROGER MARTIN pour application. Copie sera transmise à l'Agence Routière Val de Saône-Bresse et à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 24 avril 2023

Le Maire,
Denis LARDET

